

Règlement

Intérieur

De l'EHEC

Préambule

Le présent règlement intérieur rappelle certaines dispositions réglementaires, contenues dans les différents textes, régissant le fonctionnement de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales d'Alger. Il a pour objet d'organiser les activités des étudiants au sein de l'Ecole et de dicter les règles de conduite et de comportement à l'intérieur de l'école, dans le cadre du respect mutuel et de la discipline générale.

Ce règlement intérieur a pour but de faciliter le déroulement des enseignements et d'assurer la plus grande transparence quant aux règles appliquées au sein de l'école.

Les étudiants admis à l'école des Hautes Etudes Commerciales d'Alger sont soumis aux dispositions du présent règlement intérieur. Ce dernier sera communiqué à chaque étudiant inscrit à l'école (par tout support de communication (exemplaire en format papier, affichage, Site Internet de l'école, Mailing), afin qu'il en prenne connaissance et s'engage à respecter ses dispositions.

Chapitre 1 : Dispositions générales relatives aux inscriptions -réinscriptions

Art.1.1 : L'accès aux classes préparatoires est régi par le système national d'orientation conformément à la circulaire relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire en cours.

L'accès au second cycle de formation des Ecoles Supérieures est conditionné par un concours national d'accès au second cycle de formation des Ecoles Supérieures.

Art.1.2 : Les inscriptions et réinscriptions administratives et pédagogiques des étudiants sont réalisées une fois par an, au début de chaque année universitaire, selon les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Art.1.3 : L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription ou de réinscription administrative au titre de chaque année universitaire.

Art.1.4 : L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, est exigé lors de la constitution du dossier de la première inscription universitaire.

Art.1.5 : Lors de son inscription, ou de sa réinscription, il est délivré à l'étudiant un certificat de scolarité et une carte d'étudiant. Ces deux documents sont renouvelés chaque année dans le cadre d'une réinscription régulière.

Art.1.6 : L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ou du diplôme étranger reconnu équivalent, n'est restitué qu'une fois les études terminées, ou suite à l'abandon des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.

Art.1.7 : Si un étudiant fait l'objet d'une exclusion prononcée par le conseil de discipline de l'école, il ne peut retirer son baccalauréat ou le diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après levée ou expiration de la sanction.

Chapitre 2 : Assiduité - Ponctualité et Congé Académique

Art.2.1 : L'assiduité des étudiants est obligatoire à toutes les activités pédagogiques. La présence aux cours, TD et TP est obligatoire.

Art.2.2 : Les absences pour cause de maladie, d'accident ou de force majeure doivent être dûment justifiées. Pour être validée, la justification d'absence pour cause de maladie doit être présentée à la direction des études dans les 48 heures ouvrables qui suivent l'absence. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

La répétition d'absences non justifiées aux activités pédagogiques entraînera des sanctions et autres mesures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

Art.2.3 : Trois absences non justifiées à une matière ou cinq absences justifiées peut entraîner l'exclusion de l'étudiant de la matière concernée.

Toute absence justifiée d'un étudiant d'une durée supérieure à 05 semaines peut donner lieu à un congé académique.

Art.2.4 : L'absence justifiée à un examen final ou à un contrôle ouvre droit à l'étudiant un examen de remplacement de l'épreuve concernée.

L'absence non justifiée à un examen ou à un contrôle est sanctionnée par la note zéro à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement de l'épreuve concernée.

Art.2.5 : Les cas d'absences justifiées sont :

- Décès d'ascendants, descendants, collatéraux ; (acte de décès, 03 jours d'absence autorisés),
- Mariage de l'intéressé (e) ; (acte de mariage, 03 jours d'absence autorisés),
- Maternité ou Paternité ; (certificat d'accouchement ou extrait de naissance, 03 jours d'absence autorisées pour le père, selon certificat médical pour la mère),

- Hospitalisation de l'intéressé (e) ; (certificat d'hospitalisation, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'hospitalisation),
- Maladie de l'intéressé (e) ; (certificat médical d'arrêt de travail délivré par un médecin assermenté, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'arrêt de travail),
- Réquisition ou convocation officielles ; (document de réquisition délivré par l'autorité compétente, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'activité et, éventuellement, la durée des déplacements),
- Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.

Art.2.6 : Les étudiants concernés par des contrôles médicaux ou actes thérapeutiques continus, ou ceux régulièrement requis pour les compétitions intellectuelles et sportives d'élite, peuvent bénéficier d'un régime d'assiduité particulier.

Art.2.7 : En cas de retard de l'enseignant, les étudiants devront attendre au moins quinze minutes dans leur salle d'enseignement avant de la quitter. Les étudiants doivent éviter tout comportement ou manifestation de nature à perturber le déroulement normal des cours diffusés dans les autres salles.

Art.2.8 : L'enseignant peut refuser aux retardataires l'accès aux salles de cours et peut exclure un étudiant dont il juge la tenue ou le comportement inacceptable.

Art.2.9 : Les absences doivent être dûment justifiées dans les 48 heures ouvrables qui suivent l'absence. La direction des études de l'école valide la justification d'absence. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

Art.2.10: Un étudiant peut suspendre son inscription et bénéficier d'un congé académique pour diverses raisons telles que :

- Maladie chronique invalidante ou de longue durée,
- Maternité,
- Service national,
- Accident, ...
- Obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents liés à la fonction,)

La direction des études peut statuer sur d'autres raisons présentées par l'étudiant pour justifier les demandes de congés académiques.

Une attestation de congé académique mentionnant la durée de ce congé est délivrée à l'étudiant.

Art.2.11 : La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès de la direction des études avant les premiers examens, sauf pour des cas de force majeure.

Art.2.12: A l'issue d'un congé académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un expert médical assermenté.

Chapitre 3 : Abandon des études et réintégration

Art.3.1 : Un étudiant régulièrement inscrit est déclaré, par le directeur des études, en abandon d'études au titre de l'année universitaire, s'il ne se présente à aucun enseignement organisé en cours, TD, TP ou stage durant 15 jours consécutifs sans fournir aucun justificatif.

Un étudiant régulièrement inscrit est considéré comme exclu au titre de l'année universitaire, s'il est déclaré en abandon d'études dans un semestre de l'année universitaire.

Art.3.2 : La liste des étudiants ayant abandonné leurs études doit être transmise obligatoirement, à l'Office National des Œuvres Universitaires (ONOU).

Art.3.3 : En cas d'abandon ou d'exclusion, une seule autorisation de réintégration est accordée durant le cursus et ce après étude du dossier par la direction des études et selon les places pédagogiques disponibles.

Chapitre 4 : Discipline générale

Art.4.1 : Dans l'enceinte de l'école, tout étudiant est soumis à des règles de discipline générale basées sur le respect d'autrui, la courtoisie et la tolérance.

Art.4.2 : L'étudiant est astreint au respect des règles d'hygiène, de tenue et de comportement.

Art.4.3 : Une tenue correcte est obligatoire à l'école. Il est strictement interdit de se présenter dans un vêtement de type short, débardeur, pantacourt... faute de quoi l'accès à l'école sera strictement interdit, même en période d'examen.

Art.4.4 : Le port du badge est obligatoire dans l'enceinte de l'école pour l'ensemble des étudiants. Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services de l'école.

Art.4.5 : En cas de nécessité, tout étudiant peut-être soumis à une fouille de bagage et/ou de son véhicule par des agents de l'établissement.

Art.4.6 : Il est strictement interdit de fumer dans tous les lieux pédagogiques, les couloirs, les escaliers, de même que dans tout autre espace au sein de l'école.

Art.4.7 : L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours et les examens.

Art.4.8: L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants dans l'enceinte de l'école est strictement interdite.

Art.4.9 : Tout étudiant se doit de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité. Il ne doit en aucun cas :

- ✓ Utiliser les appareils de lutte contre l'incendie sauf en cas de nécessité absolue ;
- ✓ Accéder aux locaux où l'accès est strictement interdit du fait de la dangerosité du matériel qui s'y trouvent (armoires électriques...);
- ✓ Faire entrer, sans autorisation, des personnes étrangères à l'établissement ;
- ✓ Avoir en sa possession des objets dangereux ou susceptibles de l'être ;
- ✓ Dégrader des biens et équipements de l'établissement.

Art.4.10 : Toute activité politique est strictement interdite au sein de l'établissement.

Art.4.11: Tout affichage des étudiants doit se faire à des endroits prévus à cet effet et sur autorisation de l'administration.

Chapitre 5 : Le Conseil de discipline

Art.5.1 : Le conseil de discipline de l'école a pour prérogative de rendre un verdict dans tout type d'infraction commise au niveau du campus.

Art.5.2: Les infractions du premier degré sont entre autres :

- ✓ Toute tentative de fraude, fraude établie ou fraude préméditée établie à un examen,
- ✓ Tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel enseignant- chercheur ou de sécurité,
- ✓ Toute demande non fondée de double correction.

Art.5.3: les infractions de deuxième degré sont entre autres :

- ✓ Récidive des infractions du premier degré ;
- ✓ Entrave à la bonne marche de l'école, le désordre organisé, la violence, les menaces et les voies de faits de toute nature.

- ✓ La détention de tout moyen avec l'intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel universitaire (Enseignants, enseignants chercheurs, corps administratif, corps technique et agents des services) et des étudiants.
- ✓ Faux et usage de faux, falsification et substitution de documents pédagogiques et administratifs.
- ✓ Usurpation d'identité.
- ✓ Diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants.
- ✓ Actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques (entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, regroupement perturbateur...).
- ✓ Vols, abus de confiance et détournement de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants.
- ✓ Détérioration délibérée des biens de l'établissement (matériels, mobiliers et accessoires).
- ✓ Ecart verbal ou gestuel envers l'ensemble du personnel universitaire (enseignants, enseignants chercheurs, corps administratif, corps technique et agents des services) et des étudiants.
- ✓ Refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire sur le campus.

Art.5.4: Toute infraction ne figurant pas aux articles 2 et 3 cités précédemment, peut être qualifiée d'infraction du 1er degré ou du 2nd degré selon sa gravité et ses conséquences par le conseil de discipline. Le conseil de discipline reste juge.

Art.5.5: Sanctions applicables aux infractions du premier degré sont :

- ✓ Avertissement verbal ;
- ✓ Avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- ✓ Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- ✓ En cas de tentative de fraude ou de fraude établie, la note de zéro sur vingt (00/20) est automatiquement attribuée à l'examen en cause.

Art.5.6: Sanctions applicables aux infractions du second degré sont :

- ✓ Exclusion du module concerné. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans ce module.
- ✓ Exclusion du semestre en cours. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans ce semestre.

- ✓ Exclusion de deux semestres incluant le semestre en cours. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre en cours.
- ✓ Exclusion de deux semestres, incluant le semestre en cours, dans tout établissement d'enseignement supérieur. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre ou l'année en cours.

La durée de l'exclusion est comptabilisée dans le cursus universitaire.

Art.5.7 : Les sanctions disciplinaires prononcées par les conseils de discipline n'annulent pas les poursuites judiciaires prévues dans la législation et les réglementations en vigueur.

Art.5.8: En attendant la décision du conseil de discipline, pour les cas de fraude et d'infractions du deuxième degré, des mesures conservatoires motivées sont prises par le responsable de la structure pédagogique concernée. Les durées de ces mesures sont comptabilisées dans les périodes des sanctions.

Art.5.9 : Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du responsable de la structure pédagogique compétente dans les quarante-huit (48) heures qui suivent les faits.

Art.5.10 : L'organisation des délibérations du conseil de discipline ainsi que le déroulement de toute la procédure de traitement des dossiers disciplinaires, jusqu'à la décision finale, sont fixées dans le règlement intérieur du conseil de discipline.

Art.5.11: Le directeur des études de graduation et des diplômes avisera le conseil de discipline dans un délai de 10 à 30 jours tout en fixant la date de la tenue de la réunion, et ce sans dépasser 7 jours à compter de la date de l'avis.

Art.5.12 : Le directeur des études de graduation et des diplômes envoie des convocations aux membres du conseil de discipline 7 jours avant sa tenue. Les membres permanents aviseront leur absence 72 heures avant la tenue de la réunion.

Art.5.13 : Le dossier présenté au conseil de discipline doit comprendre :

La saisine officielle du conseil de discipline par le directeur des études de graduation et des diplômes.

Un rapport détaillé faisant ressortir l'identité du plaignant, le récit détaillé des faits, la description du préjudice, les noms des témoins éventuels, le résumé de la situation de l'étudiant et tous les éléments de preuve.

Art.5.14 : Le responsable de la structure pédagogique compétente convoque par tous les moyens de communication (affichage, Mail, Téléphone) les parties concernées.

Art.5.15 : L'étudiant peut voir son dossier pendant les 48 heures avant la réunion du conseil de discipline. Il ne peut pas solliciter l'aide d'un tiers étranger à l'établissement. Il peut présenter tout élément lui étant nécessaire pour se défendre.

Art.5.16 : Si l'étudiant mis en cause ne répond pas à la convocation, le conseil de discipline siègera et prononcera le verdict.

Art.5.17 : A la fin des discussions, les délibérations entre les membres du conseil, en l'absence des parties concernées, se font par le biais du vote pour déterminer la sanction.

Art.5.18 : L'exécution de la sanction entre en vigueur à compter de la date de la notification de décision en considérant les mesures conservatoires préalablement mises en place.

Art.5.19 : La décision de sanction, signée par le président du conseil de discipline est :

- ✓ Notifiée à l'étudiant
- ✓ Versée à son dossier
- ✓ Affiché dans l'établissement
- ✓ Communiquée aux autres établissements d'enseignement supérieur et à l'office national des œuvres universitaires (ONOU) si la sanction est l'exclusion d'au moins une année.

Art.5.20: L'étudiant sanctionné peut adresser une demande de grâce auprès du directeur général de l'école. Elle doit être formulée par écrit, datée et signée par l'intéressé dans un délai de quinze jours suivant la date de la notification de la décision.

Art.5.21 : Après accomplissement de la sanction, l'étudiant est réintégré dans tous ses droits.

Chapitre 6 : Déroulement des examens

Art.6.1 : Le planning des examens de fin de semestre, pour chaque matière, précise les durées, les dates et les lieux. Il doit être porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique et par note administrative aux enseignants, au plus tard un mois avant les dates d'examens.

Art.6.2 : Durant les différents examens, l'étudiant est tenu de respecter toute directive donnée par les surveillants.

Art.6.3: Un étudiant qui se présente 30 minutes après le début d'un examen, n'est pas autorisé à composer.

Art.6.4 : Un étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen qu'une demi-heure au moins après le début de l'examen.

Art.6.5 : Avant de quitter la salle d'examen, l'étudiant doit remettre sa copie même vierge.

Art.6.6 : Il est formellement interdit de sortir durant un examen. En cas de situation exceptionnelle, seul l'enseignant surveillant peut statuer.

Art.6.7 : L'étudiant est tenu de composer dans la salle d'examen à laquelle il est affecté.

Art.6.8: Lors des examens, l'usage des téléphones portables de même que toute forme de matériels programmables, d'écoute, ou de communication est strictement interdit.

Art.6.9 : Les surveillants doivent effectuer une vérification de l'identité des étudiants et de faire émarger la liste de présence par les étudiants présents à l'examen.

Art.6.10 : L'étudiant ne disposant pas de sa carte d'étudiant ne peut être admis à composer.

Art.6.11 : En cas d'incident, de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant est tenu de mentionner l'incident sur le procès-verbal de l'examen, d'établir un rapport circonstancié des faits et de le déposer au niveau de la direction des études, au plus tard 24 heures après l'infraction.

Art.6.12 : Toute fraude ou tentative de fraude conduit le contrevenant à son exclusion de la salle d'examen et à sa traduction devant le conseil de discipline.

Art.6.13: A la fin de l'examen, les enseignants surveillants doivent procéder au comptage des copies remises. Toute anomalie constatée doit être consignée sur le procès-verbal de l'examen et signalée aussitôt après l'examen, à la direction des études.

Art.6.14 : A la fin de chaque examen, le procès-verbal de l'examen, accompagné de la liste des présents et d'une copie du sujet de l'épreuve doit être déposé auprès de la direction des études.

Art.6.15 : Après chaque examen, l'enseignant doit assurer obligatoirement une séance de consultation des copies d'examen avec les étudiants. Elle est organisée au plus tard quinze (15) jours après l'examen.

Le corrigé-type avec le barème détaillé, de chaque examen, doit être affiché au plus tard 24 heures après son déroulement.

Art.6.16 : A l'issue de la séance de consultation, les notes et le corrigé type seront remis à la direction des études.

Art.6.17 : Après consultation de sa copie et du corrigé-type, un étudiant non satisfait de sa note peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date de la

consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté. Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

Art.6.18 : Si l'étudiant souhaite une contre correction, il doit en faire la demande écrite la direction des études qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre correcteur qui doit être de même grade ou de grade supérieur et de la même spécialité que l'enseignant correcteur. Le contre correcteur peut appartenir à un autre établissement.

Art.6.19 : A l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale. Dans ce cas :

- Si l'écart entre la deuxième note et la note initiale est inférieure à trois (03) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes est retenue,
- Si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant supérieure à la première, la note la plus élevée sera retenue,
- Si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant inférieure à la première, la note la plus basse sera retenue et l'étudiant sera traduit en conseil de discipline

Art.6.20: A l'issue de la contre-corrrection, l'étudiant n'a pas droit à la consultation de sa copie d'examen.

Chapitre 8 : Modalités d'évaluation et de progression

Art.8.1 : Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement, sont appréciées semestriellement par un contrôle continu et régulier.

Art.8.2 : Pour chaque semestre d'enseignement une session normale de contrôle des connaissances et des aptitudes appelée « examen final de fin de semestre » est organisée.

Art.8.3 : En début de chaque semestre et pour chaque matière de chaque unité d'enseignement, la direction des études, en concertation avec les équipes pédagogiques, informe les étudiants du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur mode de contrôle et de leur pondération.

L'évaluation de l'étudiant porte sur tous les types d'enseignements suivis durant le semestre.

Art.8.4 : La note d'une unité d'enseignement est la moyenne pondérée des notes des matières qui la composent affectées de leurs coefficients respectifs.

Art.8.5 : Le calcul de la moyenne d'une matière d'une unité d'enseignement se fait sur la base des notes du contrôle continu et/ou de l'examen final de fin de semestre.

Art.8.6 : La note de contrôle continu est calculée à partir des notes des différentes évaluations des enseignements suivis par l'étudiant (cours, travaux dirigés, séminaires, stages, travail personnel...). Ces évaluations peuvent être organisées sous différentes formes : exposés, interrogations écrites, travail personnel, assiduité et participation de l'étudiant... La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Art.8.7 : Une matière est acquise si la note obtenue est au moins égale à 10/20.

Art.8.8: Une unité d'enseignement est acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent.

Une unité d'enseignement peut, également, être acquise par compensation si, la moyenne de toutes les notes des matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est au moins égale à 10/20.

Art.8.9 :Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le compose selon les conditions de l'article 8.8 ci-dessus.

Le semestre peut, également, être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement qui le compose, si la moyenne des unités d'enseignement pondérées par leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10/20.

Art.8.10:La compensation s'applique à l'unité d'enseignement selon les dispositions de l'article 8.8 ci-dessus.

La compensation s'applique au semestre selon les dispositions de l'article 8.9ci-dessus.

La compensation s'applique à l'année ; elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs.

Art. 8.11:

- L'unité d'enseignement acquise, par compensation ou non, entraîne l'acquisition des crédits qui lui sont alloués.
- Le semestre acquis, par compensation ou non, emporte l'acquisition des 30 crédits qui lui sont alloués.

- L'année acquise par compensation ou non, emporte les soixante (60) crédits qui lui sont affectés.

Ces crédits sont capitalisables et transférables. Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise, les crédits affectés aux matières acquises qui la compose sont capitalisables et transférables.

Chapitre 9 : Délibérations

Art.9.1 :La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du jury de délibération. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art.9.2 : Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre et à la fin de l'année.

Art.9.3 : Le Jury de délibérations de fin de semestre est dénommé « Jury de validation semestriel ». Il est composé des enseignants des matières intervenant durant le semestre. Il est présidé par un enseignant élu par ses pairs.

Art.9.4 :Le Jury de délibérations de l'année, dénommé « Jury de délibération annuel », est composé des enseignants de matières de l'année. Il est présidé par un enseignant élu par ses pairs. Ce jury se prononce sur l'admission ou l'ajournement de l'étudiant eu égard à son parcours et ses résultats pédagogiques.

Art.9.5 : Le jury de délibération, semestriel ou annuel, ne peut siéger qu'en présence d'au moins les deux tiers de sa composante. Les membres du Jury sont tenus de préserver le secret des délibérations.

Art. 9.6: Les résultats finaux des délibérations seront portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou via le site web de l'Ecole.

Art.9.7 : Après l'affichage des résultats des délibérations, les étudiants disposent de 48 heures ouvrables pour formuler d'éventuels recours. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Art.9.8 : Le même Jury de délibération se réunit pour étudier les recours et procéder aux modifications et corrections dûment justifiées.

Chapitre 10 : Progression dans les Etudes

Art.10.1 : L'évaluation est semestrielle et la progression pédagogique est annuelle.

Art.10.2 : Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit.

Art.10.3 : Est admis en année supérieure tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20.

Art.10.4 : Un étudiant n'a le droit de refaire l'année pour insuffisance pédagogique qu'une seule fois pendant le même cycle et sur avis du jury de délibération. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des unités non acquises des semestres non acquis. Au-delà, il est réorienté vers d'autres établissements universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art.10.5 : Un étudiant n'est pas autorisé à doubler la première année. En cas d'échec à l'issue de la première année, il est réorienté.

Art.10.6 : L'étudiant qui obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 7/20 en deuxième année et qui n'a fait l'objet d'aucune sanctions disciplinaire est autorisé à doubler. Dans le cas contraire, il est réorienté.

Art.10.7 : Un étudiant n'a droit qu'à un seul doublement en deuxième année. En cas de nouvel échec, il est réorienté.

Art.10.8 : L'étudiant qui double est astreint à refaire l'ensemble des matières de la deuxième année.

Chapitre 11 : Orientation et réorientation

Art.11.1 : Dans le cas d'une réorientation, les unités et les crédits acquis sont capitalisables et transférables.

Art.11.2 : Dans le cadre de la réorientation, les étudiants de l'EHEC peuvent poursuivre leurs études à l'université en application de cette disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Art.11.3 : La réorientation est soumise aux conditions d'accès aux filières, fixées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de série du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent et du niveau d'études de l'étudiant estimé par les matières et/ou les unités d'enseignements acquises.

La réorientation se fait selon une fiche de vœux introduite par l'étudiant et spécifiant trois choix de filières par ordre de priorité et auxquelles l'étudiant a droit.

Art.11.4 : Un étudiant inscrit dans le premier cycle est réorienté en licence à l'université si :

- Il est en situation d'échec car n'ayant pas acquis l'année en cours ou ayant épuisé le nombre de redoublements autorisé,
- Il a échoué au concours d'accès au second cycle des Ecoles Supérieures et ayant épuisé, ou non, le nombre de redoublements autorisé,
- Il a réussi au concours d'accès au second cycle des Ecoles Supérieures, mais n'est pas satisfait de son affectation.

Quel que soit le cas, l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil est tenue de valider le cursus suivi par l'étudiant. Cette équipe procède, alors, à l'étude des acquis et propose un parcours de licence avec ou sans complément de formation.

Art.11.5 : Un étudiant ayant échoué au concours d'accès au second cycle des Ecoles Supérieures et ayant ou non été réorienté vers l'université, est autorisé à passer une seconde et dernière fois ce concours l'année suivante.

Art.11.6 : Un étudiant du second cycle ayant épuisé le nombre de redoublements autorisé est réorienté en troisième année de licence à l'université. Dans ce cas, l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil est tenue de valider le cursus suivi par l'étudiant. Cette équipe procède, alors, à l'étude des acquis et propose un parcours de licence avec ou sans complément de formation.

Art.11.7 : La réorientation est traitée obligatoirement par la direction des études de l'Ecole Supérieure d'origine de l'étudiant en concertation avec la conférence régionale des universités en début de chaque année universitaire. L'université d'accueil est tenue d'inscrire l'étudiant réorienté dans ce cadre.

Chapitre 12 : Concours d'accès aux Ecoles supérieures

Art.12.1 : L'admission à l'inscription au concours national d'accès aux grandes écoles est subordonnée à l'obtention en deuxième année d'une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20.

Art.12.2 : Un étudiant ayant échoué au concours est réorienté vers un autre établissement universitaire. Toutefois, s'il le souhaite, il est autorisé à repasser le concours une seconde et dernière fois l'année suivante.

Art.12.3 : Un étudiant ayant redoublé la 2° année n'est autorisée à passer le concours qu'une seule fois.

Chapitre 13 : Dispositions Finales

Art. 13.1 : L'étudiant est tenu de signer une fiche d'engagement individuelle, qui sera versée dans son dossier, dans laquelle il est clairement stipulé que l'intéressé a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à le respecter. Chacun d'eux doit prendre une copie du règlement et signer une décharge avec la mention « lu et approuvé ».

Art.13.2: Le présent règlement est mis à la disposition des étudiants, des enseignants et de tout membre de la communauté universitaire de l'école.

Art.13.3:Les étudiants sont tenus de prendre connaissance des textes règlementaires régissant le fonctionnement de l'école.

Art. 13.4: L'inscription universitaire soumet tout étudiant à l'acceptation de tous les termes du règlement intérieur, et sans réserve.

Art. 13.5:Le présent règlement ne peut être modifié qu'après approbation du Conseil d'administration de l'EHEC d'Alger.

Art. 13.6 : Les dispositions du présent règlement intérieur à l'EHEC sont applicables à partir de la rentrée universitaire 2019-2020 .